

BY-LAW NO 2009-06 Z

**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING
BY-LAW**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

246 Church Street - PID : 20037917

1. By-law no. 2009 -06 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at 246 Church Street , property identification number 20037917 , as shown on scheduled "A".
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use designation is changed from "Residential Single and Two Unit Dwelling (R2)" to "Integrated Development (ID)".
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

Enacted on August 10, 2009

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

First Reading: July 20, 2009 (in its entirety in both languages)
Second Reading: August 10, 2009 (by title in both languages)
Third Reading and Enactment: August 10, 2009 (by title in both languages)

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-06 Z

**UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO.
2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE
LA CITY OF BATHURST »**

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

246, rue Church – NIP: 20037917

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2009-06Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 246, rue Church et identifiée par le numéro cadastral 20037917.
2. L'affectation du sol dans le Plan municipal est modifiée de «Habitation à unité simple et deux unités (R2) à «Développement Intégré (DI)».
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Édicté le 10 août 2009

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

Première lecture: le 20 juillet 2009 (en entier dans les deux langues)
Deuxième lecture: le 10 août 2009 (par titre dans les deux langues)
Troisième lecture et promulgation: le 10 août 2009 (par titre dans les deux langues)

CITY OF BATHURST

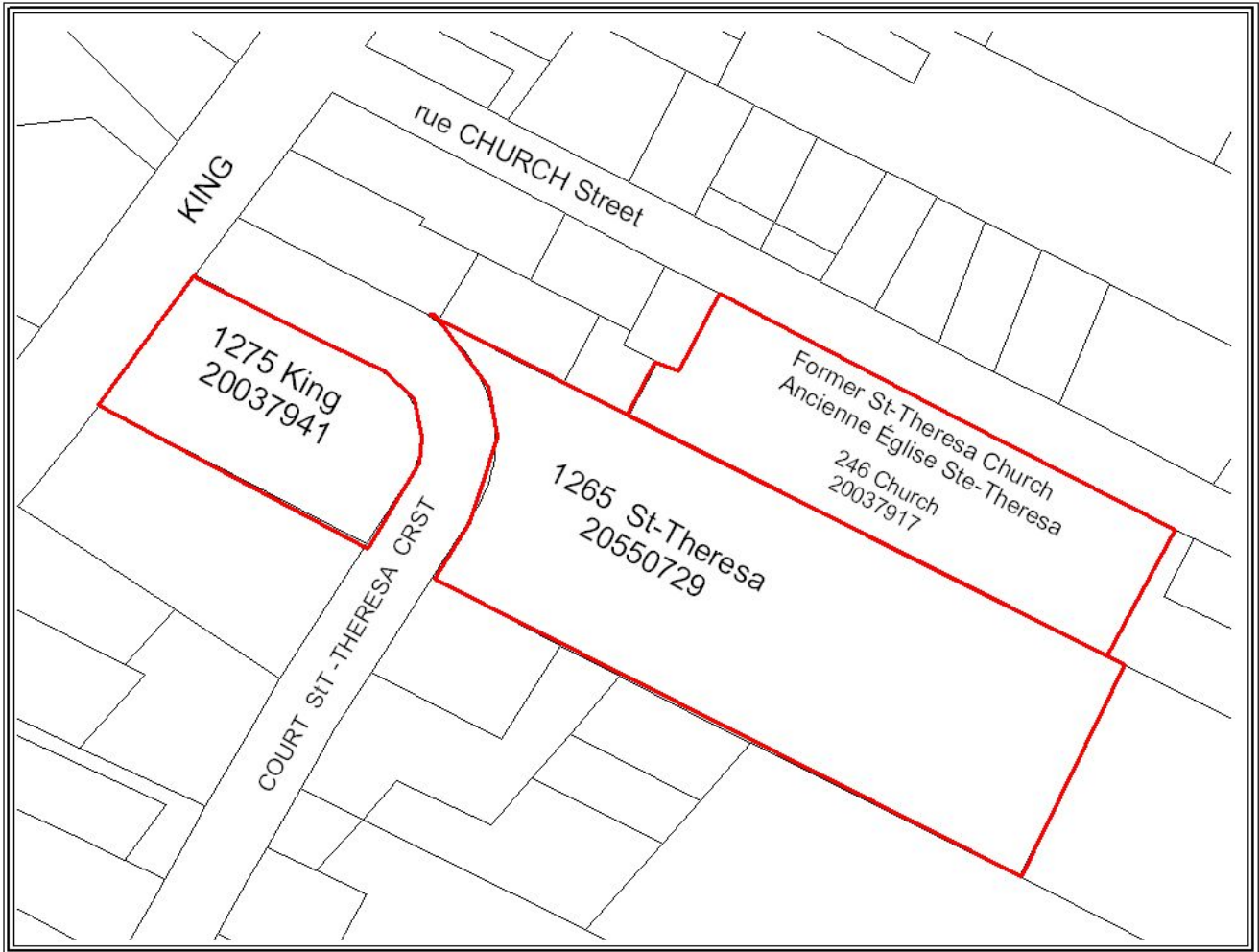
Per/Par : "Signed by Stephen Brunet"

MAYOR / MAIRE

Per/Par: "Signed by Susan Doucet"

CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE B

Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

That the following terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

- (1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 246 Church Street, PID 20037917 for any purpose other than:
 - i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
 - ii. Storage of vehicles and articles for sale (wholesale) and self storage.

The following terms, conditions and definitions are part of the Integrated Development (ID Zone).

- All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.
- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.
- The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee at the meeting of June 23, 2009 will be considered as a general development concept for future reference or application.
- Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 9, 2009 and June 23, 2009 application 2009-M012 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modifications to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee.

ANNEXE B

Résolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

- (1) Sur le lot situé au 246, rue Church, NIP : 20037917, aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé pour toute fin autre que :
 - i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);
 - ii. L'entreposage d'automobiles et d'articles pour la vente (en gros) et l'entreposage libre-service.

Les conditions et les définitions suivantes s'appliquent à la Zone «Développement Intégré (DI)»:

- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.
- Toute modification proposée aux usages devra être soumise à l'approbation de l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.
- Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.
- Toute modification de la demande de rezonage (2009-M012) ou des usages de la propriété telle que présentée au Comité lors de leurs réunions du 9 juin 2009 et du 23 juin 2009 devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme, et toute modification de la présente demande devra être conforme aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.

- No land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted.
- Except for a parking lot, no use permitted may be established or conducted other than in a completely enclosed building, no storage of vehicles outside the main building.
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.
- Gates are not permitted along Church Street.
- Outdoor retail warehouse is prohibited on this property.
- Outside compound is prohibited on this property.
- Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.
- Truck transport terminal is prohibited on this property.
- No toxic or fuel storage permitted on the property.
- No yard sales or outside retail.
- No automobile parts, transport, or tractor trailers on this property.
- Tractor trailers cannot be used for storage on this property.
- Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.
- À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucun stationnement ou entreposage de véhicules ne sera permis à l'extérieur du bâtiment principal.
- Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.
- Il est interdit d'installer des barrières du côté de la rue Church.
- Il est interdit d'aménager un entrepôt extérieur pour la vente au gros sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager un enclos extérieur sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager un terminal de camionnage sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété.
- Il est interdit de faire des ventes de garage ou de la vente au détail à l'extérieur sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
- Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

- A vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage des produits toxiques et du carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entrepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de marchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles :

Une parcelle de terrain utilisé pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

- Unité mobile ou véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- Travel Trailer: A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.
- Pick-up Camper: A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- Motorized camper: A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- Tent Trailer: A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.
- Boat Trailer: A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.
- Vehicle: A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.
- Caravane classique : toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.
- Campeuse montée sur châssis : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- Autocaravane : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.
- Tente-caravane (caravane pliante) : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.
- Remorque de bateau : un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.
- Véhicule : Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.